

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 7 juin 2021

CONSEIL DE PARIS

Extrait du registre des délibérations

Séance des 1er, 2, 3 et 4 juin 2021

2021 DLH 88-1 Garantie des emprunts PHB finançant la réalisation d'opérations de logement social dans le diffus (4 PLA-I) par SNL-Prologues - garantie du PHB (9 000euros) finançant un PLA-I situé 9, rue de la Cossonnerie (1er).

M. Ian BROSSAT, rapporteur

Le Conseil de Paris,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le contrat n° 118999 entre SNL-Prologues et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Vu le projet de délibération en date du 18 mai 2021 par lequel Madame la Maire de Paris lui propose d'accorder la garantie de la Ville de Paris pour le service des intérêts et l'amortissement du prêt Haut de Bilan à contracter par SNL-Prologues en vue du financement d'un programme d'acquisition-réhabilitation d'un logement PLA-I à réaliser 9 rue de la Cossonnerie (1er) ;

Vu l'avis du Conseil de Paris Centre en date du 18 mai 2021 ;

Sur le rapport présenté par M. Ian BROSSAT, au nom de la 5e Commission ;

Délibère :

Article 1 : La Ville de Paris garantit, pour la totalité de la durée, et à hauteur de 100 %, le service des intérêts et l'amortissement du Prêt de Haut de Bilan d'un montant de 9.000 euros, remboursable en 40 ans assorti d'un différé d'amortissement d'une durée de 20 ans, que SNL-Prologues se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt signé et annexé au présent délibéré, en vue du financement du programme d'acquisition- réhabilitation d'un logement PLA-I à réaliser 9 rue de la Cossonnerie (1er).

Article 2 : Au cas où SNL-Prologues, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas :

- des sommes dues (capital et intérêts) aux échéances convenues ;
- des intérêts moratoires encourus ;
- en cas de remboursement anticipé des prêts survenu conformément aux conditions contractuelles des prêts, des intérêts courus contractuels, indemnités ou pénalités éventuellement dues conformément aux conditions financières des contrats, la Ville de Paris s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place sur simple demande de l'établissement prêteur. , adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que l'établissement prêteur ne discute au préalable l'organisme défaillant.

Article 3 : Les charges de la garantie ainsi accordée seront couvertes éventuellement par un prélèvement sur les ressources générales du budget et, en cas d'insuffisance de celles-ci et à concurrence des sommes nécessaires, par une augmentation corrélative des taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation, ainsi que de la cotisation foncière des entreprises.

Article 4 : Madame la Maire de Paris est autorisée à intervenir, au nom de la Ville de Paris, au Contrat d'emprunt concerné par la garantie visée à l'article 1 de la présente délibération et joint en annexe, et à signer avec SNL-Prologues la convention fixant les modalités d'exercice éventuel de cette garantie.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO